

PROJET DE LOI RELATIF AUX ETATS FINANCIERS CONSOLIDES

CHAPITRE I CHAMP D'APPLICATION

Article 1 :

Sont soumises à la présente loi les sociétés et organismes visés à l'article 4 ci-dessous, lorsqu'elles exercent un contrôle exclusif, un contrôle conjoint ou une influence notable sur une ou plusieurs entités.

Article 2 :

Le contrôle exclusif est le pouvoir de diriger les politiques financière et opérationnelle d'une entité afin de tirer avantage de ses activités.

Le contrôle conjoint est le partage du contrôle d'une entité exploitée en commun par un nombre limité d'associés ou d'actionnaires, de sorte que les politiques financière et opérationnelle résultent de leur accord.

L'influence notable est le pouvoir de participer aux politiques financière et opérationnelle d'une entité sans en détenir le contrôle.

Article 3 :

Les états financiers consolidés présentent les actifs, les passifs, les capitaux propres, les produits, les charges et les flux de trésorerie de la société ou de l'organisme consolidant et des entités sur lesquelles il exerce un contrôle exclusif, un contrôle conjoint ou une influence notable, comme ceux d'une entité économique unique, désigné ci-après « l'ensemble consolidé ».

CHAPITRE II OBLIGATIONS DE CONSOLIDATION

Article 4 :

Une société ou un organisme consolidant doit établir et publier, à la diligence du conseil d'administration, du directoire, du ou des gérants, ou de tout autre organe

assimilé, selon le cas, des états financiers consolidés, lorsqu'il fait partie de l'une des catégories ci-après :

- a) personnes morales faisant appel public à l'épargne au sens de l'article premier de la loi n°44-12 relative à l'appel public à l'épargne et aux informations exigées des personnes morales et organismes faisant appel public à l'épargne telle que modifiée et complétée ;
- b) établissements de crédit, organismes assimilés et conglomérats financiers tels que définis par la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés ;
- c) entreprises d'assurances ou de réassurance régies par la loi n° 17-99 portant Code des Assurances ;
- d) établissements publics, sociétés d'Etat, filiales publiques et entreprises concessionnaires visés à l'article 1^{er} de la loi n°69-00 relative au contrôle financier de l'Etat sur les entreprises publiques et autres organismes ;
- e) sociétés et organismes qui, ne s'appartenant pas aux catégories ci-dessus, dépassent, pendant deux exercices successifs, les niveaux de deux des trois critères suivants, tels que fixés par arrêté du ministre chargé des finances :
 - Total du bilan ;
 - Total du chiffre d'affaires ;
 - Effectif moyen permanent.

Article 5 :

Pour l'établissement de leurs états financiers consolidés, les sociétés et les organismes consolidants visés :

- aux points a), b), et c) de l'article 4 ci-dessus, appliquent les normes IFRS après avis du Conseil National de la Comptabilité ;
-
- aux points d) et e) de l'article 4 ci-dessus, appliquent les normes nationales de consolidation fixées par arrêté du ministre chargé des finances après avis du Conseil National de la Comptabilité. Ces sociétés et organismes peuvent, sur option irrévocable, appliquer les normes IFRS citées au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE III DISPOSITIONS RELATIVES AU ETATS FINANCIERS CONSOLIDES ET AU RAPPORT DE GESTION

Article 6 :

Les dispositions de l'article 7 ci-dessous, s'appliquent uniquement aux sociétés et organismes qui établissent leurs états financiers consolidés, selon les normes nationales de consolidation.

Article 7 :

Une société ou organisme consolidant peut ne pas présenter les états financiers consolidés s'il est contrôlé par une autre société ou un autre organisme consolidant qui établit et publie des états financiers consolidés au Maroc à condition que les minoritaires de cette société ou de cet organisme, détenant au moins 10% du capital, n'ont pas demandé d'établir et de publier les états financiers consolidés.

En outre, une société ou un organisme consolidant peut exclure de son périmètre de consolidation les entités à caractère non significatif telles que définies par arrêté du ministre chargé des finances.

Article 8 :

La société ou l'organisme consolidant, établit, à la diligence du conseil d'administration, du directoire, du ou des gérants, ou tout autre organe assimilé, selon le cas, un rapport de gestion de **l'ensemble consolidé au titre de l'exercice clôturé.**

Article 9 :

Dans un délai de trois mois à compter de la date de clôture de chaque exercice, le conseil d'administration, le directoire, les gérants, ou tout autre organe assimilé, selon le cas, arrête les états financiers consolidés annuels et établit le rapport de gestion s'y rapportant, pour être soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire annuelle ou de tout autre organe délibérant de la société ou de l'organisme consolidant.

CHAPITRE IV CONTROLE DES ETATS FINANCIERS CONSOLIDES

Article 10 :

Les états financiers consolidés sont soumis au contrôle du ou des commissaires aux comptes de la société ou de l'organisme consolidant, ou à défaut, du ou des auditeurs externes inscrits à l'ordre des experts comptables tel que régi par la loi n°15-89 réglementant la profession d'expert-comptable et instituant un ordre des experts comptables.

Les modalités d'exercice de ce contrôle s'effectuent selon la réglementation et les normes professionnelles en vigueur.

CHAPITRE V DISPOSITIONS RELATIVES A L'ORGANE DELIBERANT

Article 11 :

A compter de la convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle ou de tout autre organe délibérant de la société ou de l'organisme consolidant, et au moins pendant les quinze jours qui précèdent la date de la réunion, tout actionnaire, associé ou sociétaire a le droit de prendre connaissance, au siège social, des documents suivants:

- les états financiers consolidés ;
- le rapport de gestion s'y rapportant ;
- le rapport sur les comptes consolidés du ou des commissaires aux comptes ou auditeurs externes ;
- le projet de résolutions sur l'adoption des comptes consolidés.

Tout actionnaire, associé, ou sociétaire a droit, à toute époque, d'obtenir communication des documents visés ci-dessus et concernant les trois derniers exercices.

Article 12 :

La société ou l'organisme consolidant doit déposer au greffe du tribunal du lieu de son siège deux exemplaires des états financiers consolidés, accompagnés d'une copie du rapport du ou des commissaires aux comptes ou auditeurs externes, dans un délai de 60 jours, à compter de la date de leur approbation par l'assemblée générale ou de tout autre organe délibérant, à l'exception, toutefois, de ceux qui ne sont pas soumis à l'obligation d'immatriculation au registre du commerce.

CHAPITRE VI SANCTIONS PECUNIAIRES

Article 13 :

Sans préjudice de l'application de législations particulières, les membres du conseil d'administration, du directoire, le ou les gérants, ou les membres de tout autre organe assimilé de la société ou de l'organisme consolidant qui n'auront pas établi les états financiers consolidés et le rapport de gestion s'y rapportant, qui ne les auront pas mis à la disposition des actionnaires, associés ou sociétaires, qui ne les auront pas publiés au sens de l'article 13 ci-dessus, ou qui ne les auront pas soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire annuelle ou de tout autre organe délibérant sont punis d'une amende de cinquante mille (50 000) dirhams à deux cent cinquante mille (250.000) dirhams.

Les membres du conseil d'administration, du directoire, le ou les gérants ou les membres de tout autre organe assimilé de la société ou de l'organisme consolidant, qui auraient sciemment publié ou présenté aux actionnaires, associés ou sociétaires des états financiers consolidés ne présentant pas une image fidèle de la situation financière, de la performance financière et des flux de trésorerie de ladite société ou organisme consolidant, à l'expiration de chaque exercice, sont punis d'une amende pécuniaire de cent mille (100 000) dirhams à cinq cent mille (500.000) dirhams.

CHAPITRE VII DISPOSITIONS DIVERSES

Article 14 :

A compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, sont abrogés :

- la loi n° 38-05 relative aux comptes consolidés des établissements et entreprises publics ;
- l'article 14 de la loi n°44-12 relative à l'appel public à l'épargne et aux informations exigées des personnes morales et organismes faisant appel public à l'épargne telle que modifiée et complétée.

Article 15 :

La présente loi entre en vigueur à compter du deuxième exercice ouvert, après la date de sa publication au bulletin Officiel.